

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MALI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Mali est une démocratie constitutionnelle. Le 28 août, Ibrahim Boubacar Keïta a remporté l'élection présidentielle, jugée libre et équitable par les observateurs internationaux ; il est entré en fonction le 4 septembre, mettant un terme à une période de transition de 16 mois qui avait débuté avec un coup d'État en mars 2012 qui avait renversé le président démocratiquement élu, Amadou Toumani Touré. L'élection d'un gouvernement démocratique et l'arrestation de l'auteur du coup d'État, Amadou Sanogo, ont permis de rétablir un certain niveau de contrôle de l'armée par les autorités civiles. Cependant, ces dernières ne sont parfois pas parvenues à exercer un contrôle efficace des forces de sécurité et certaines unités parmi elles se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme.

L'état d'urgence a été imposé du 12 janvier au 6 juillet. Les armées maliennes et française ainsi que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ont mené des opérations militaires visant à contrecarrer les plans des organisations extrémistes violentes telles qu'Ansar Dine, Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) dans le nord du pays.

Certains militaires ont commis de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires, et se sont rendus coupables d'actes de torture, d'exactions et de disparitions forcées de civils entretenant des liens présumés avec des rebelles. Même si le nouveau gouvernement élu a pris les mesures qui s'imposaient pour traduire en justice Sanogo, l'auteur du coup d'État, ainsi que certains militaires accusés de violations des droits de l'homme, l'impunité a constitué un problème. À la fin de l'année, le ministère de la Défense avait engagé des poursuites devant les tribunaux civils dans le cadre de dix affaires.

Au nombre des autres problèmes relevant des droits de l'homme ont figuré la privation arbitraire de la vie, des conditions carcérales pénibles, l'inefficacité judiciaire, les limitations de la liberté de la presse, la corruption des officiels, le viol et la violence domestique à l'égard des filles et des femmes, les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), la traite des personnes, la discrimination sociale envers les Tamachek noirs soumis à des pratiques assimilables à l'esclavage, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida. Les droits des travailleurs ont

souvent été ignorés et les relations d'exploitation en matière de travail, notamment le travail des enfants, ont représenté un problème.

Des groupes extrémistes et des mouvements rebelles, notamment le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), ont également commis de graves abus des droits de l'homme, notamment violences sexuelles, exécutions sommaires, actes de torture et emploi d'enfants soldats.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Plusieurs exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées. Les forces de sécurité, les groupes rebelles et d'autres groupes violents ont également commis de nombreuses exécutions arbitraires liées au conflit interne (cf. section 1.g.).

Le 4 décembre, les autorités ont découvert les corps de 21 soldats qui auraient été tués en mai 2012 par les forces armées fidèles à l'auteur du coup d'État, Amadou Haya Sanogo. Le charnier, situé à Diago près de l'ancien QG de Sanogo, a été découvert au cours d'une enquête publique qui a identifié les corps comme appartenant aux 21 Bérets rouges portés disparus impliqués dans le contre-coup d'État de mai 2012. En fin d'année, l'État avait arrêté 15 soldats et gendarmes qui seraient responsables de leur disparition forcée et des actes de tortures et exécutions illégales commis sur leurs personnes. L'auteur du coup d'État, Sanogo, arrêté le 27 novembre, en faisait partie et en fin d'année, il était toujours en prison en attente d'un procès.

Le 28 septembre, des affiliés à AQMI ont tué quatre personnes et en ont blessé plusieurs autres au cours d'un attentat-suicide à la voiture piégée dans une base militaire de Tombouctou, revendiqué par AQMI.

Le 2 novembre, le groupe terroriste a enlevé et tué deux journalistes français à Kidal, au nord du pays.

b. Disparitions

Plusieurs cas de disparitions à caractère politique ont été signalés (cf. section 1.g.).

L'État a arrêté 15 soldats et gendarmes, dont l'ancien capitaine et auteur du coup d'État, Sanogo, qui serait responsable de la disparition forcée de 21 Bérêts rouges portés manquants et d'actes de torture et d'exécutions illégales commis sur leurs personnes en 2012 (cf. section 1.a.).

Par ailleurs, le MNLA a retenu plusieurs personnes en otage au cours de l'année, principalement à Kidal (cf. section 1.g.).

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, mais il a été signalé que des soldats en avaient fait usage contre des individus soupçonnés d'entretenir des liens avec le MNLA ou le MUJAO (voir section 1.g.).

Des soldats fidèles à l'auteur du coup d'État, Sanogo, auraient participé à la disparition forcée et à l'exécution de 21 Bérêts rouges ayant mené une tentative de contre-coup d'État en 2012 (cf. section 1.a.). Des loyalistes à Sanogo auraient également arrêté et détenu d'autres Bérêts rouges en prison soupçonnés d'avoir participé au contre-coup d'État et commis des exactions sur leurs personnes. En juillet, le président intérimaire Diounounda Traoré a ordonné la remise en libération de tous les Bérêts rouges encore en détention depuis 2012. En septembre, le ministère de la Défense a envoyé au ministère de la Justice les dossiers concernant dix soldats qui auraient été responsables d'abus à l'encontre de Bérêts rouges au cours de leur détention pour engager des poursuites contre eux. À la fin de l'année, les dix affaires n'avaient pas encore été examinées par les tribunaux.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons étaient dures et délétères.

Conditions matérielles : À l'exception des centres de détention situés dans les trois régions du nord, les prisons du pays hébergeaient 4 963 prisonniers, dont 2 492 en détention provisoire. Les prisons étaient surpeuplées. Ainsi, au 3 septembre, la prison centrale de Bamako, prévue pour 400 prisonniers, en hébergeait 2 017, dont 1 151 en détention provisoire. L'on a recensé 148 prisonnières, 91 prisonniers mineurs et 20 prisonnières mineures. Dans la prison de Bamako, hommes et femmes étaient détenus séparément et les délinquants juvéniles étaient détenus dans la prison des femmes. En dehors de la capitale, les hommes, les femmes et les

délinquants juvéniles étaient placés dans la même prison, dans des cellules séparées. Les conditions de détention étaient meilleures dans les prisons de femmes que dans les prisons d'hommes. Des personnes en détention provisoire étaient placées avec des prisonniers jugés coupables. Les personnes arrêtées étaient détenues jusqu'à 72 heures dans les postes de police, où il n'y avait pas de cellules de garde à vue séparées pour les hommes et les femmes.

Aucune information n'était disponible concernant la prévalence des décès dans les prisons et les centres de détention.

En avril, cinq hommes touareg soupçonnés d'entretenir des liens avec le MUJAO sont décédés dans la prison centrale de Bamako. Selon des rapports d'organisations non gouvernementales (ONG), ils ont été blessés au cours de leur capture par les forces gouvernementales ; par la suite, on leur a refusé un traitement médical et on les a détenus dans des cellules surpeuplées et de petite superficie.

Lorsqu'elle était disponible, l'alimentation dans les prisons était de piètre qualité et fournie en quantité insuffisante, et les installations médicales étaient médiocres. Le manque d'hygiène constituait la plus grande menace sanitaire pour les prisonniers. Des seaux faisaient office de toilettes. Les prisonniers à Bamako n'avaient accès à de l'eau potable qu'à Bamako. La ventilation, l'éclairage et la température des centres de détention étaient comparables à ceux de nombreux foyers pauvres des villes.

Administration : La tenue des registres des prisons laissait à désirer et les autorités n'ont fourni aucun effort particulier pendant l'année pour l'améliorer. Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents.

Il n'existait pas de médiateurs affectés aux prisons. Toutefois, les autorités permettaient aux prisonniers et aux détenus de déposer des plaintes non censurées aux autorités judiciaires, soit directement, soit par l'entremise du Bureau du médiateur de la République, pour demander une enquête en cas d'allégations crédibles de traitement inhumain. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), entité indépendante au sein du ministère de la Justice, n'a enregistré aucune plainte formelle au cours de l'année. Chargée d'effectuer des visites dans les prisons et de veiller à l'humanité des conditions d'incarcération, elle a rendu visite aux prisonniers dans la prison centrale de Bamako dans la semaine qui suivait le dépôt d'une demande, mais elle a éprouvé des difficultés à avoir accès aux détenus dans les centres de détention militaire ou les prisons en dehors de la capitale. La Direction nationale de l'administration pénitentiaire, instance

publique, était en charge des enquêtes et de la surveillance des conditions carcérales. Les détenus pouvaient recevoir des visites de manière raisonnable et jouissaient d'une liberté d'observance religieuse.

Inspections indépendantes : L'État a permis à des observateurs des droits de l'homme d'effectuer des visites, et cela a d'ailleurs été le cas pour plusieurs organisations de défense des droits de l'homme pendant l'année. Cependant, les ONG et les autres observateurs devaient déposer une demande auprès du directeur de la prison, lequel était censé la transmettre au ministère de la Justice. Les autorisations étaient généralement accordées bien que leurs délais d'obtention puissent aller jusqu'à une semaine, ce qui a limité la capacité des observateurs à constater si des violations des droits de l'homme avaient eu lieu. Le Comité international de la Croix-Rouge a effectué des visites auprès de prisonniers politiques incarcérés au camp militaire de Kati ainsi qu'auprès de détenus à Mopti-Sévaré. L'Association malienne des droits de l'homme a pu se rendre dans les prisons de Kati et de Bamako et dans d'autres centres de détention, en dehors de ceux situés au nord du pays. Aux mois d'avril et de mai, les observateurs des droits de l'homme de la MINUSMA ont effectué une visite du centre de détention des membres du MNLA à Kidal.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires. Cependant, l'État, le MUJAO et les forces du MNLA ont arrêté et détenu de nombreuses personnes en rapport avec le conflit qui se déroulait dans le nord du pays (cf. section 1.g.).

Début juin, le MNLA a arrêté plus de cent résidents de Kidal, les accusant d'être des espions à la solde de l'État. Tous sauf dix d'entre eux ont été relâchés quelques jours plus tard, mais ils auraient été volés et gravement passés à tabac au cours de leur détention provisoire.

Les hommes armés de Bamako qui, en 2012, avaient détenu Mahamadou Douara, ancien étudiant activiste et critique de l'État, l'ont remis à sa famille. L'on ignorait les détails de sa détention et les autorités n'ont pas inculpé ses ravisseurs.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité se composent de l'armée, de la gendarmerie, de la garde nationale, de la police nationale et de la Direction générale de la sécurité d'État

(DGSE). Administrativement, l'armée et la garde nationale relèvent du ministère de la Défense, mais le contrôle opérationnel de cette dernière dépend en fait du ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile. La garde nationale dispose également d'unités spécialisées en matière de sécurité aux frontières. Le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile est notamment responsable du maintien de l'ordre dans les circonstances exceptionnelles, comme les catastrophes et les émeutes. La DGSE a l'autorité d'enquêter sur n'importe quelle affaire et de placer des individus en garde à vue temporaire à la discrétion de son directeur général, ce qu'elle n'a d'habitude fait que dans les affaires de terrorisme et de sécurité nationale. L'armée est chargée de la sécurité extérieure, mais au cours du conflit avec le nord et de l'état d'urgence du 12 janvier au 6 juillet, elle a également rempli certaines fonctions intérieures en l'absence des policiers et gendarmes. Elle n'avait pas la même autorité dans le sud du pays. Elle a remis aux policiers et gendarmes les fonctions de sécurité intérieure à leur retour dans le nord. La police est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre en zone urbaine, tandis que la gendarmerie a les mêmes attributions en milieu rural. La police nationale est subdivisée en arrondissements. Chacun d'entre eux est doté d'un commissaire qui rend compte au directeur régional en poste à la direction nationale. La police nationale a été modérément efficace mais elle manquait fortement de moyens et de formation. Les différends syndicaux dans la police ont été fréquents au cours de la première moitié de l'année. Des policiers, menés par le syndicat des commissaires de police, ont protesté contre ce qu'ils estimaient être des propositions de promotions injustifiées pour les partisans du coup d'État, en réponse à quoi l'État a annulé les promotions.

Les autorités civiles n'ont pas exercé un contrôle efficace de l'armée, mais elles ont généralement maintenu leur contrôle sur la police et la gendarmerie. Au cours de l'année, de nombreuses situations d'impunité impliquant les forces de sécurité ont été signalées, surtout dans le nord. Les mécanismes visant à enquêter sur les infractions et la corruption des forces armées et à les sanctionner n'ont pas été efficaces, mais le ministère de la Défense a ouvert au moins trois enquêtes sur des violations des droits de l'homme par des soldats dans le nord. Ce dernier a également transmis dix affaires au ministère de la Justice visant à traduire en justice des soldats impliqués dans des violations commises sur des prisonniers pendant le coup d'État.

Par ailleurs, une commission d'enquête créée par le ministère de la Défense a enquêté sur des exécutions commises par les forces de sécurité afin de déterminer si elles constituaient des violations du code de justice ou de droit pénal militaire. La commission a référé des affaires concernant des violations des droits de

l'homme au procureur général pour qu'elles soient jugées dans le cadre d'affaires pénales. Cependant, en fin d'année, la commission n'avait terminé aucune des enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les soldats redéployés dans le nord au cours de l'année. En revanche, dans le sud, une enquête ouverte sur la disparition en mai 2012 de 21 Bérêts rouges à Kati a abouti à l'arrestation de 15 soldats, dont l'auteur du coup d'État, Sanogo (cf. section 1.a.).

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Un mandat d'arrêt judiciaire est requis pour une arrestation. Même si, en règle générale, la police appréhendait des personnes ouvertement au moyen de mandats se basant sur des preuves suffisantes et émis par un officier de justice agréé, ce n'était pas toujours le cas. Avant que l'État ne reprenne le contrôle du nord du pays, certaines unités des forces armées ont, de manière arbitraire, arrêté des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec des groupes violents, souvent sans preuves ni mandat (voir section 1.g.).

La loi exige des autorités qu'elles mettent les suspects en examen ou les libèrent sous 48 heures, mais cela ne s'est pas toujours traduit dans les faits. Elle prévoit que les détenus doivent être transférés du poste de police en prison dans les 72 heures qui suivent leur arrestation, mais les détenus ont parfois été retenus plus longtemps aux postes de police. Les autorités peuvent accorder aux détenus, qui ont des droits limités à la libération sous caution, une remise en liberté conditionnelle, particulièrement pour les délits mineurs et les affaires civiles. Il est arrivé que les autorités remettent des prévenus en liberté sur engagement personnel de leur part.

Les détenus ont le droit de consulter un avocat de leur choix, commis d'office par l'État en cas d'indigence. Cependant, la pénurie d'avocats, surtout en dehors de Bamako et de Mopti, empêchait souvent l'accès à une représentation juridique. Les détenus ordinaires ont été autorisés à entrer rapidement en contact avec leurs familles, mais les autorités ont refusé les visites familiales et l'apport d'une aide judiciaire aux membres des forces armées et de la police détenus au camp militaire de Kati.

Détention provisoire : La loi stipule qu'un prisonnier doit être jugé dans les douze mois qui suivent sa mise en accusation, mais les détentions provisoires prolongées ont constitué un problème en raison notamment de longs procès, du grand nombre de détenus, de l'incompétence du système judiciaire, de la corruption et du manque de personnel. Certains individus sont parfois restés incarcérés plusieurs années

avant leur procès et nombre d'entre eux ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour payer une libération sous caution. Environ 50 % des prisonniers étaient en fait en détention provisoire.

e. Dénier de procès équitable et public

La Constitution et la loi garantissent l'indépendance du judiciaire mais le pouvoir exécutif a continué d'exercer une influence sur l'appareil judiciaire. La corruption et l'insuffisance de moyens ont influencé l'équité des procès. Des groupes nationaux de défense des droits de l'homme ont affirmé que les cas de corruption et de trafic d'influence étaient courants dans les tribunaux.

L'application des décisions des tribunaux a posé problème. Les juges étaient parfois absents de leur zone pendant des mois. Les chefs de village et les juges de paix nommés par l'État ont jugé la majorité des différends dans les zones rurales. Les juges de paix étaient responsables des fonctions d'enquête, d'instruction et de poursuites judiciaires. Dans la pratique, ces systèmes n'ont pas accordé les mêmes droits que les tribunaux civils et pénaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable et dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire l'a fait appliquer. Les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'être informés promptement et en détail des chefs d'accusation retenus contre eux (avec service d'interprétation gratuit si nécessaire). Sauf dans le cas des mineurs, les procès ont généralement été publics, avec des jurys. Les accusés ont le droit de consulter un avocat de leur choix (ou commis d'office aux frais de l'État), mais compte tenu des arriérés administratifs et du manque d'avocats, surtout en milieu rural, un accès rapide à leurs services s'est souvent avéré impossible. Les accusés et leurs avocats ont le droit de disposer d'un temps et de locaux appropriés pour préparer la défense, de consulter les éléments de preuve détenus par le parquet, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. L'État a généralement respecté ces droits. Les accusés ne peuvent pas être contraints de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables et peuvent faire appel des décisions des tribunaux devant la Cour suprême.

Prisonniers et détenus politiques

Les autorités ont détenu des personnes en rapport avec le conflit dans le nord du pays (cf. section 1.g.).

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens sont autorisés à former des recours au civil pour violations des droits de l'homme. Ils peuvent interjeter appel auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Certains rapports ont signalé que, dans les cas d'esclavage traditionnel, il était parfois difficile d'assurer l'application des décisions des tribunaux civils.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions dans la pratique. Contrairement à l'année précédente, il n'a pas été signalé de cas d'ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

Dans le nord du pays, l'armée, le MNLA, Ansar Dine et le MUJAO se sont rendus coupables de graves violations des droits de l'homme, telles qu'exécutions arbitraires, abus et disparitions. La plupart des violations commises par l'armée ciblaient les rebelles touareg et arabes ethniques en représailles pour leurs attaques. Au cours de l'année, le MNLA, Ansar Dine, le MUJAO et les milices progouvernementales ont employé des enfants soldats.

Le 6 avril, l'État a mis en place la Commission dialogue et réconciliation, mais en fin d'année, elle n'avait pas commencé à enquêter et son mandat manquait encore de clarté. Le 8 septembre, l'État a également nommé un nouveau ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des régions du Nord. En janvier, la Cour pénale internationale a ouvert des enquêtes dans le pays.

L'État a arrêté plus de 200 combattants rebelles liés au MNLA, au MUJAO et à Ansar Dine. En septembre, l'État a, conformément à l'Accord de Ouagadougou du 18 juin, ordonné la remise en liberté de cent membres du MNLA détenus jusqu'alors.

Exécutions extrajudiciaires : L'armée, les groupes rebelles et les organisations terroristes ont commis des homicides dans le nord du pays.

Le 26 mai, des soldats du gouvernement auraient arrêté Mohamed Hamedou Ag Mohamed Asseleh ainsi qu'un autre Touareg avant de les dévêtir et de les harceler jusqu'à ce qu'un parent des deux hommes n'intervienne et ne convainque les soldats de les relâcher. Six heures plus tard, ils les ont de nouveau arrêtés, puis les ont tués.

Le 11 août, une milice d'autodéfense a tué Abdoulaye Ag Mohamed Ali alors qu'il était en train de voter dans sa ville natale de Léré, près de Tombouctou, en raison de ses liens présumés avec le MNLA. La victime était touareg, frère du ministre de la Culture de l'époque. Le 16 août, toujours près de Léré, des membres du MNLA auraient tué sept bergers nomades peuls (foulani) en signe de représailles. L'État et la MINUSMA ont ouvert des enquêtes séparées.

Le ministre de la Justice a mis en place une commission d'enquête indépendante à la suite du meurtre de 16 religieux mauritaniens et maliens en septembre 2012. Celle-ci, après avoir commencé son enquête au mois d'août, a interrompu ses travaux pendant l'élection présidentielle et en fin d'année, elle ne les avait pas repris.

Il n'y avait pas de nouveaux développements dans l'affaire de l'enlèvement d'un ressortissant français en novembre 2012 et dans celle des trois diplomates algériens parmi les sept enlevés en avril 2012.

Mauvais traitements/séances, sanctions et torture : Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreuses allégations de mauvais traitements par l'armée, les rebelles et les terroristes. Du 6 au 8 mai, des soldats ont détenu neuf hommes soupçonnés d'être membres du MUJAO et les ont fait défilés dans plusieurs villages de la banlieue de Léré. Ils les ont battus pendant deux jours, étranglés avec des cordes et pendus à des arbres jusqu'à 12 heures pour obtenir des aveux. Ils les ont ensuite transmis à la gendarmerie de Niono pour les transférer à Bamako.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que le 1^{er} mars, un soldat a violé une femme à Sévaré et l'a empêchée de signaler le viol aux autorités.

Le 10 février, les forces du MUJAO ont enlevé Alwata Ould Badi à Gao après son éloge public de l'intervention militaire française. Il a été rendu à sa famille

quelques jours plus tard à Gao, le corps couvert de brûlures. Il est décédé des suites de ses blessures à l'hôpital de la ville.

Le 8 février, un kamikaze à moto s'est approché d'un groupe de soldats et a fait exploser une ceinture d'explosifs, entraînant sa mort et blessant l'un des soldats.

Enfants soldats : Avant l'intervention française au mois de janvier, au moins 40 enfants ont été employés comme soldats à la solde du MUJAO, d'Ansar Dine et d'AQMI, participant activement aux combats et surveillant les points de contrôle dans les zones de conflit, surtout au cours de l'offensive rebelle à partir du 10 janvier. La plupart des enfants recrutés étaient des garçons, mais l'on a rapporté que des filles pourraient également avoir été recrutées et réduites par la suite à l'esclavage sexuel forcé.

À la suite de l'intervention française et de la cessation des hostilités, l'État a adopté une législation pénalisant l'emploi d'enfants soldats, a ouvert des centres de réinsertion pour les accueillir, et les a rendus à leurs familles. Après avoir repris le contrôle des régions de Mopti et Sévaré, l'État a également dissout les milices progouvernementales non autorisées Gando Izo et Gando Koy, qui formaient des enfants à participer aux conflits armés. Il a placé les enfants soldats dans des centres de réinsertion. Certains d'entre eux, âgés parfois de 13 ans seulement, sont restés à la prison centrale de Bamako jusqu'au mois de mai, date à laquelle ils ont été relâchés et placés par les autorités dans ces différents centres.

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Autres violations liées au conflit : Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que le 14 février, des soldats du gouvernement ont détenu Ali Ould Mohamed, Dann Ould Dahama, Mohamed Ould Dahama, Maouloud Fassoukoye et Mohamed Ould Sidi Ali parce qu'ils les soupçonnaient d'appartenir à des groupes religieux violents. Le 27 février, l'armée a détenu cinq soldats à Bamako dans l'attente des conclusions d'une enquête sur la disparition des cinq hommes. En fin d'année, l'enquête se poursuivait.

Le ministère de la Défense a mis en place au moins trois commissions d'enquête concernant les disparitions forcées perpétrées par l'armée au cours de l'année et de l'année précédente. À la fin de l'année, les enquêtes étaient en cours.

Des gendarmes de Kati ont détenu entre 50 et 60 membres présumés de groupes violents au camp A, où, en fin d'année, ils étaient en attente de leur procès. Les groupes de défense des droits de l'homme ont fait état des conditions déplorables sur place. Les détenus étaient incarcérés dans deux pièces mal ventilées et ne pouvaient pas en sortir. Les autorités ont prétendu que les autres prisons étaient trop surpeuplées pour les accueillir.

Avant la mise en œuvre de l'Accord de Ouagadougou, le MNLA a emprisonné 42 personnes qui auraient combattu contre lui à Kidal, dont au moins deux enfants de moins de quinze ans. Au moins de juin, il a libéré certains d'entre eux et les a remis aux autorités publiques. La MINUSMA et l'État ont fourni aux enfants des services sociaux et de réunification familiale en cas de besoin.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution reconnaît la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais l'État a restreint cette dernière.

Violence et harcèlement : Au cours de l'année, des journalistes ont été victimes d'enlèvements, de détentions illégales et d'attaques.

Le 2 novembre, AQMI a enlevé et tué deux journalistes radio français à Kidal.

Selon Reporters sans frontières, le 8 février, les forces de sécurité ont arrêté et détenu plusieurs journalistes étrangers à Bamako pendant plusieurs heures. Elles ont agressé l'un des journalistes et lui ont confisqué les photos sur son appareil-photo.

Le 31 juillet, des partisans du candidat à l'élection présidentielle, Soumaïla Cissé, ont agressé Chahana Takiou, directeur de publication de l'hebdomadaire *22 septembre*, après une conférence de presse au cours de laquelle ce dernier a demandé au candidat s'il allait déclarer sa défaite après le premier tour des élections.

Censure ou restrictions sur le contenu : Au début de l'année, le gouvernement intérimaire a appelé les journalistes à s'abstenir d'écrire ou de diffuser des informations sensibles qui pourraient mettre en danger la sécurité nationale et d'« agir de manière responsable » et de soutenir l'armée. Les journalistes avaient

du mal à obtenir des informations sur l'armée jugées trop sensibles par l'État et, dans certains cas, à avoir accès à certains endroits du nord du pays.

Début décembre, un journaliste de l'Associated Press a signalé avoir découvert près de Tombouctou les corps de six personnes qui auraient été tuées par les forces armées au début de l'année. À la publication de l'article en question, le bureau de l'agence au Mali a reçu des appels téléphoniques menaçants de soi-disant responsables publics. Deux sites web d'actualité maliens ont également reçu des appels du même genre de personnes qui menaçaient de fermer leurs sites s'ils n'ôtaient pas les liens qui s'y trouvaient vers cet article.

À la suite du décret d'état d'urgence en janvier par le gouvernement intérimaire, les médias ont fait preuve de davantage d'autocensure. La radio et la télévision nationales ont interrompu les programmes de divertissement et les émissions qui encourageaient les forces gouvernementales et chantaient leurs louanges. Africable, chaîne de télévision privée sous-régionale du câble, a interrompu plusieurs émissions de divertissement, mais les a reprises après la fin de l'état d'urgence au mois de juillet. Des stations de radio FM privées, telles que Radio Kledu, ont interrompu certains de leurs programmes. D'autres, comme Radio Bamakan, ont conseillé aux membres de leur personnel d'agir de manière responsable lorsqu'ils traitaient de questions sensibles.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : Au cours de l'état d'urgence, l'État a appelé les journalistes à s'abstenir d'écrire ou de diffuser des informations sensibles qui pourraient mettre en danger la sécurité nationale. Le 6 mars, les forces de sécurité ont détenu Boukary Daou, directeur de publication du quotidien *Le Républicain*, le lendemain de sa publication d'un article critiquant l'annonce d'une augmentation de salaire pour l'auteur du coup d'État, Sanogo. Il a passé deux mois en prison jusqu'à ce qu'un tribunal rejette les accusations d'incitation à la désobéissance et le libère le 30 avril.

Impact non gouvernemental : Le 11 mars, dans la ville de Niono, un assaillant présumé à gages a poignardé Dramane Traoré, animateur d'une émission sur la corruption, la mauvaise gestion et la délinquance. Avant son agression, il avait déclaré avoir reçu des menaces lui intimant l'ordre de cesser tout rapport sur les questions locales ou de démissionner.

Liberté de l'usage de l'Internet

Il n'y avait pas de restrictions à l'accès à Internet imposées par l'État ni aucun rapport de surveillance par les autorités du courrier électronique ou de cybersalons sans autorisation juridique appropriée. Il existait de nombreux cybercafés à Bamako, bien que l'accès à domicile soit limité en raison du coût. L'accès à Internet était limité en dehors de Bamako. Selon les statistiques de l'Union internationale des télécommunications, environ 2 % des résidents du pays utilisaient Internet en 2012.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a pas eu de rapports faisant état de limites imposées par le gouvernement à la liberté d'enseignement, mais les manifestations culturelles ont fait l'objet de restrictions de la part des autorités pendant l'état d'urgence.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi assurent la liberté de réunion, mais ces droits ont parfois été limités par l'État, surtout au cours de l'état d'urgence.

Ainsi, le 9 juillet, la police a utilisé du gaz lacrymogène pour disperser une manifestation d'étudiants à l'université de Bamako, en blessant plusieurs. Les étudiants protestaient contre une grève du corps enseignant, qui exigeait une hausse des salaires.

Liberté d'association

La Constitution assure la liberté d'association, bien que la loi interdise les associations jugées immorales. L'État a généralement respecté la liberté d'association, sauf pour les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) (cf. section 6).

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. L'État a globalement respecté ces droits.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : Bien que les déplacements à l'intérieur du pays ne soient pas formellement limités, l'armée a mis en place des points de contrôle pour garantir la sécurité, et l'instabilité de la situation à ce niveau a limité la liberté de mouvement. Au cours de l'occupation de Gao par le MUJAO, les locaux craignaient, semble-t-il, de quitter la ville ou leur domicile. L'insécurité persistante décourageait nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de revenir dans le nord du Mali. À la fin de l'année, au fur et à mesure que la crise touchait à sa fin, ils ont pu commencer à regagner leurs domiciles. L'État a facilité les déplacements dans le nord des personnes déplacées qui ne disposaient pas des ressources suffisantes pour se le permettre.

Les policiers ont couramment interpellé les citoyens comme les étrangers afin de limiter les activités de contrebande et vérifier l'immatriculation des véhicules. Le nombre de postes de contrôle routier de la police à l'entrée et à l'intérieur de Bamako a augmenté après l'intervention militaire française, qui a débuté le 12 janvier. Des journalistes ont affirmé qu'en janvier, l'État ne leur permettait pas de se déplacer librement dans le nord du pays au cours des opérations militaires ; les autorités ont justifié leur refus par des préoccupations en matière de sécurité.

Exil : Au cours de l'année, certains dirigeants politiques qui avaient quitté le pays à la suite du coup d'État de 2012 sont rentrés d'exil, afin, pour un grand nombre d'entre eux, de participer à l'élection présidentielle. En revanche, cela n'a pas été le cas pour l'ancien président Amadou Toumani Touré.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

La Commission mouvement de populations, dirigée par l'Organisation internationale pour les migrations, a estimé le nombre de PDIP à 311 300 en octobre, dont la moitié dans les régions méridionale et centrale du pays. L'accès des travailleurs humanitaires dans les régions nord s'est globalement amélioré

après l'intervention française, bien que l'insécurité liée à la présence de rebelles et de troupes terroristes dans certaines zones soit restée problématique. Le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile a enregistré les PDIP et l'État leur a prêté assistance.

Les PDIP vivaient généralement avec des parents ou des amis ou dans des logements locatifs. Elles vivaient pour la plupart en zone urbaine et avaient accès à des aliments, de l'eau et d'autres formes d'assistance. Jusqu'à la moitié de l'ensemble des familles déplacées ne disposait pas des documents d'identité officiels souvent requis pour faciliter l'accès aux services publics, notamment les écoles pour les enfants, bien que ces documents ne soient pas obligatoires pour avoir accès à l'aide humanitaire. Des groupes d'aide ont également fourni une aide humanitaire aux PDIP vivant dans le sud et dans le nord, dans la mesure où l'accès leur était permis. Le sentiment d'amélioration des conditions de sécurité dans le nord avaient, au mois d'août, entraîné le retour d'environ 137 000 personnes dans les régions de Gao et de Tombouctou.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Un comité national en charge des réfugiés a opéré avec l'aide du HCR. Un accord tripartite entre le Mali, la Côte d'Ivoire et le HCR, signé en 2012, prévoit le rapatriement d'environ 1 100 réfugiés ivoiriens et de 146 demandeurs d'asile ivoiriens toujours au Mali.

Protection temporaire : L'Office public de la migration internationale, organe public, est responsable de la protection temporaire des personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié. La Commission nationale pour les réfugiés quant à elle étudie les demandes d'asile et de statut de réfugié et apporte une protection temporaire aux personnes qui attendent une décision concernant l'obtention de l'asile.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi accordent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement. À la suite du coup d'État de mars 2012, le gouvernement de transition a organisé une élection présidentielle à deux tours, qui s'est déroulée en juillet et août.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les premier et second tours de l'élection présidentielle se sont tenus respectivement les 28 juillet et 11 août. Les citoyens ont élu président Ibrahim Boubacar Keïta. La Cour constitutionnelle a indiqué que les taux de participation aux suffrages étaient de 49 % au premier tour et de 47 % au second. Des missions d'observation nationales et internationales indépendantes ont décrit les deux tours comme crédibles et transparents, ne faisant état que de petites irrégularités administratives.

Partis politiques : De façon générale, les partis politiques ont fonctionné sans restriction ni influence extérieure.

Participation des femmes et des minorités : Il y avait 15 femmes sur les 147 députés siégeant à l'Assemblée nationale et 3 femmes parmi les 31 membres du gouvernement de transition dirigé par le Premier ministre Django Cissoko. À la suite de l'élection présidentielle, Oumar Tatam Ly a été désigné nouveau Premier ministre à la tête d'un gouvernement de 34 membres, dont 4 femmes. Par ailleurs, on comptait cinq femmes, dont la présidente, parmi les 33 membres de la Cour suprême, et trois parmi les neuf membres de la Cour constitutionnelle.

Enfin, avant les élections législatives de novembre, l'Assemblée nationale comprenait 15 membres issus de minorités ethniques nomades et pastorales traditionnellement marginalisées et représentant les régions orientales et septentrionales de Gao, Tombouctou et Kidal. Au cours de la crise, quelques membres touareg de l'Assemblée nationale ont rejoint les rangs du MNLA et d'Ansar Dine. Ils n'ont jamais démissionné ni perdu leur siège à l'Assemblée nationale mais n'étaient pas présents pour remplir leurs fonctions. Cependant, en raison de leur participation à ces deux mouvements, l'Assemblée nationale a voté une résolution visant la levée de leur immunité parlementaire. Les membres de l'Assemblée nationale qui s'étaient ralliés à Ansar Dine ont mis un terme à leur association avec ce groupe à la suite de l'intervention française en janvier. Le gouvernement du Premier ministre Oumar Tatam Ly comprenait des membres des minorités ethniques nomades et pastorales.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour corruption dans la fonction publique mais elle n'a pas été appliquée avec rigueur et les fonctionnaires s'y sont souvent livrés en toute impunité.

Corruption : La corruption du judiciaire était répandue. La police n'a pas été tenue responsable de ses actes de corruption. Responsables publics, policiers et gendarmes ont fréquemment sollicité des pots-de-vin. Certains rapports ont signalé que des policiers en uniforme ou des individus déguisés en policiers avaient dirigé des automobilistes à l'arrêt vers des lieux sombres et isolés avant de les y dévaliser.

En janvier, Ibrahim Oumar Touré et sept autres hauts fonctionnaires impliqués dans le détournement de plusieurs millions de dollars versés en 2011 par le Fonds mondial de lutte contre le sida ont été acquittés de toutes les charges qui pesaient contre eux.

La Cellule d'appui aux structures de contrôle de l'administration (CASCA) et le Bureau du vérificateur général (Végel), organisme indépendant, étaient responsables de la lutte contre la corruption. La CASCA supervise un certain nombre de petites unités de lutte contre la corruption qui font partie de divers ministères, et rend directement compte à la présidence. Le Végel dispose d'un budget indépendant et a opéré de manière autonome au cours de l'année. Au mois de mai, il a organisé un atelier avec des organisations de la société civile pour expliquer son mode de fonctionnement.

Protection des lanceurs d'alerte : La loi ne protège pas les fonctionnaires ou les employés de sociétés privées qui divulguent légalement des actes illégaux.

Divulgateion financière : La Constitution exige du président, du Premier ministre et des membres du gouvernement qu'ils présentent chaque année à la Cour suprême un relevé financier et une déclaration écrite de leur valeur nette. La cour des comptes, instance de la Cour suprême, est responsable du suivi et de la vérification des divulgations financières. Il n'existe pas de sanctions en cas de non-respect. La cour des comptes exige de tout fonctionnaire qu'il établisse une déclaration de l'ensemble de ses actifs et passifs financiers au début et à la fin de son mandat, avec mises à jour annuelles tout au long de celui-ci. Ces divulgations ne s'appliquent cependant pas aux enfants ni aux conjoints. Ces documents n'ont pas été rendus publics.

Accès du public aux informations : La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par l'administration et, dans la pratique, l'État a généralement donné accès à ces informations aux citoyens comme aux non-citoyens, y compris aux journalistes étrangers. Au cours de l'état d'urgence, des journalistes ont eu du mal à avoir accès aux informations relatives à l'armée que l'État jugeait sensibles. Le public pouvait obtenir le budget national sur simple demande. Les personnes dont les demandes d'information sont refusées peuvent faire appel à un tribunal administratif, qui doit répondre sous trois mois. Le gouvernement a généralement respecté ces réglementations. Des fonctionnaires ont parfois demandé des pots-de-vin pour fournir les informations requises. L'État peut rejeter une demande en excipant de la sécurité nationale ou employer des processus bureaucratiques pour retarder une réponse.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction de la part de l'État ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des dossiers concernant les droits de l'homme. Les autorités se sont montrées globalement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La CNDH est une institution indépendante relevant du ministère de Justice. Elle a continué de recevoir de la part de l'État un siège et un personnel de taille réduite. Le rapport 2013 de la commission, publié en juillet, était axé sur les violations commises dans le nord du pays par le MNLA, AQMI, le MUJAO et Ansar Dine, et dans le sud, par les partisans du coup d'État en 2012. Il mettait en évidence les violations de la liberté de culte, les crimes de guerre, les viols, les amputations, les arrestations arbitraires, les agressions physiques, la destruction et le pillage de biens privés et publics, les exécutions sommaires et les disparitions. Il présentait également la médiocrité des conditions carcérales (cf. section 1.c.) et l'absence de poursuites à l'encontre des personnes liées aux graves violations des droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent toute discrimination en raison de l'origine ou du statut social, de la couleur, de la langue, du sexe ou de la race, mais pas du handicap ou de l'orientation ou de l'identité sexuelles. Les citoyens se sont

montrés en général réticents à déposer des plaintes ou à porter des accusations pour discrimination, principalement en raison de facteurs culturels. En l'absence de tels procès et plaintes, l'État n'a pas poursuivi activement les personnes qui se sont rendues coupables de telles violations.

Condition féminine

Viol et violences au foyer : La loi criminalise le viol et le rend passible de peines allant de cinq à vingt ans d'emprisonnement ; cependant, l'État n'a pas fait appliquer la loi dans les faits. Le viol a représenté un problème courant. Seul un faible pourcentage d'affaires de viol a conduit à des poursuites judiciaires par les autorités car les victimes ne signalaient que rarement les viols en raison de la pression sociale qu'elles subissaient, surtout dans la mesure où leurs agresseurs étaient souvent des proches. Il n'existe pas de loi spécifique interdisant le viol conjugal, mais des responsables des services de sécurité ont déclaré que les lois pénales portant sur le viol s'appliquent également au viol conjugal. La police et les autorités judiciaires se sont montrées disposées à traiter les affaires de viol, mais abandonnaient les poursuites si un accord était atteint avant le procès. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur les condamnations.

Des viols et des violences sexuelles auraient été commis dans le nord du pays par l'armée et des groupes armés (cf. section 1.g.).

La violence en milieu familial à l'encontre des femmes, dont la violence conjugale, était courante au Mali. La plupart du temps, les cas n'étaient pas signalés. La violence conjugale est un délit, mais la loi n'interdit pas spécifiquement la violence en milieu familial. L'agression est passible d'une peine d'un à cinq ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 francs CFA (1 030 dollars É.-U.) ou, en cas de préméditation, d'une peine maximale de 10 ans de prison. La police s'est montrée réticente à intervenir dans les affaires de violence en milieu familial. De nombreuses femmes ont hésité à porter plainte contre leurs maris parce qu'elles craignaient que ces derniers n'interprètent ces accusations comme motifs de divorce, parce qu'elles ne pouvaient pas se prendre en charge financièrement, voulaient éviter la stigmatisation sociale ou redoutaient d'être encore plus ostracisées. La cellule nationale de la planification et des statistiques, chargée du suivi des poursuites judiciaires, n'était pas opérationnelle.

De nombreuses ONG administrant des foyers d'accueil pour les domestiques de sexe féminin victimes de maltraitance étaient en difficulté en raison de l'absence d'appui de la part de leurs partenaires étrangers habituels.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : cf. section 6. Enfants.

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel et il s'est produit couramment, notamment dans les établissements d'enseignement, sans aucun effort de prévention de la part des autorités.

Droits génésiques : La capacité des femmes à prendre des décisions en matière de procréation était limitée. Par ailleurs, elles manquaient d'informations. Les femmes subissent des pressions les incitant à s'en remettre à leur mari et à leur famille dans le domaine de la procréation, notamment pour le nombre, l'espacement et le moment des grossesses. Elles n'avaient souvent pas accès à des contraceptifs ni à un personnel soignant qualifié au cours de l'accouchement pouvant leur prodiguer notamment les soins obstétricaux et postnatals essentiels. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de prévalence des contraceptifs était de 8 % et les besoins non satisfaits en matière de planification familiale étaient estimés à 29 %. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, en 2010, le taux de mortalité maternelle était de 540 décès pour cent mille naissances vivantes et le risque de décès maternel d'une femme malienne sur sa durée de vie était de un sur 22. Le principal facteur contribuant à la mortalité maternelle était le manque de praticiens médicaux ayant reçu une formation appropriée. De nombreuses femmes mettaient leurs enfants au monde chez elles, en présence uniquement de membres de leur famille. Selon les résultats préliminaires de l'Enquête démographique et de santé de 2013, 58,6 % des naissances ont eu lieu en présence de personnel spécialisé.

Discrimination : La loi est discriminatoire à l'encontre des femmes, particulièrement en matière de divorce ou d'héritage. Légalement, les femmes doivent obéir à leur mari et sont particulièrement vulnérables dans les affaires de divorce, de garde des enfants et d'héritage. Elles disposaient d'un accès très limité aux services juridiques compte tenu de leur manque d'éducation et d'information, et du coût prohibitif de ces services.

Bien que la loi prévoie l'égalité des droits en matière de propriété, les pratiques traditionnelles et l'ignorance de la loi ont empêché les femmes de bénéficier entièrement de ces dispositions. Le régime de la communauté des biens doit être spécifié dans le contrat de mariage. En outre, si le type de mariage n'est pas précisé sur le certificat de mariage d'un couple musulman, les juges supposent qu'il s'agit d'un mariage polygynique.

L'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi était limité.

Elles ont été victimes de discrimination économique en raison des normes sociales qui avantageaient les hommes. L'État, principal employeur du secteur formel, rémunérait les femmes techniquement au même tarif que les hommes à travail égal, mais des différences dans les descriptions d'emplois permettaient une inégalité des salaires. Le ministère de la Promotion de la femme, de la famille et de l'enfant est chargé de garantir les droits juridiques des femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté découle de la nationalité du père. L'État n'a pas enregistré systématiquement toutes les naissances, surtout en milieu rural. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'État a enregistré 81 % des naissances. Au cours de l'année, l'État a continué à mener un recensement administratif pour recueillir des données biométriques et attribuer à chaque citoyen un identifiant unique. Ce processus a permis l'enregistrement des enfants qui n'avaient pas été enregistrés à la naissance, bien que le nombre exact des actes de naissance délivrés ne soit pas connu. Au cours de l'année, plusieurs ONG ont travaillé en collaboration avec des partenaires étrangers pour procéder à l'enregistrement des enfants à la naissance et enseigner aux parents les avantages de celui-ci.

Éducation : La Constitution assure la gratuité de l'éducation universelle et la loi prévoit la scolarité obligatoire des enfants de sept à seize ans. Toutefois, de nombreux enfants n'étaient pas scolarisés et les parents devaient souvent payer les frais de scolarité de leurs enfants et leur acheter uniformes et fournitures scolaires. Parmi les autres facteurs influant sur la scolarisation figuraient notamment les distances à parcourir pour aller à l'école la plus proche, l'absence de transports et le manque d'enseignants, de matériel pédagogique et de cantines scolaires. Le taux de scolarisation des filles était inférieur à celui des garçons à tous les niveaux en raison de la pauvreté, des préférences culturelles à l'éducation des garçons et du mariage précoce des filles.

Le conflit dans le nord du pays a entraîné la fermeture des écoles dans cette région, même si certaines ont rouvert en septembre pour le début de l'année scolaire. Par ailleurs, le conflit a endommagé ou détruit de nombreuses écoles, les rebelles utilisant parfois leurs bâtiments comme bases d'opérations.

Maltraitance d'enfants : Il n'existait pas de statistiques publiques complètes sur la maltraitance d'enfants, mais le problème était très répandu. Bien qu'en général les citoyens ne signalent pas les cas de maltraitance d'enfants, selon l'UNICEF, environ 91 % des enfants déclaraient avoir été victimes de sévices corporels. La police et les services sociaux du ministère de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes âgées ont effectué des enquêtes et sont intervenus dans des cas de maltraitance ou de négligence d'enfants ; l'État, en revanche, a fourni peu de services pour les enfants victimes de ces situations.

Mariages forcés et précoces : L'âge minimum du mariage sans consentement parental est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Une fille de 15 ans peut se marier avec le consentement de ses parents sur approbation d'un juge civil. Cependant, les autorités n'ont pas appliqué la loi dans les faits, surtout dans les zones rurales, et le mariage de personnes d'âge inférieur à l'âge légal était un problème dans l'ensemble du pays. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, 55 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient, à 18 ans, déjà mariées.

Dans certaines régions du pays, des filles qui n'ont parfois que 10 ans se marient. Il est de pratique courante dans le pays qu'une fille de 14 ans épouse un homme deux fois plus âgé qu'elle. Selon les organisations locales de défense des droits de l'homme, les autorités judiciaires ont fréquemment accepté de faux documents faisant valoir que des filles de moins de 15 ans avaient l'âge requis pour se marier. Des ONG ont mis en œuvre des campagnes de sensibilisation axées sur la réduction du nombre des mariages d'enfants.

Pratiques traditionnelles néfastes : Au Mali, les MGF/E sont légales et, à l'exception de certaines régions du nord, très courantes dans l'ensemble des groupes ethniques et religieux, surtout dans les zones rurales. Bien que l'État ait pris des mesures visant à sensibiliser la population sur les effets néfastes des MGF/E sur la santé et soit parvenu à réduire le pourcentage de fillettes excisées dans au moins une région du pays, il n'a toutefois pas criminalisé cette pratique. Celle-ci est néanmoins interdite dans les centres médicaux financés par des fonds publics.

Les MGF/E étaient en général pratiquées sur les fillettes âgées de six mois à neuf ans. Les formes les plus communes de MGF/E pratiquées étaient celles de type I et de type II. Le rapport 2013 du HCR sur les MGF/E a indiqué que 89 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient excisées, et 74 % d'entre elles avaient une fille qui l'était également. Des campagnes de sensibilisation sur les dangers des MGF/E ont été mises en place par l'État dans l'ensemble du pays, et des

organisations de défense des droits de l'homme ont signalé une baisse de l'incidence de la pratique chez les enfants de parents éduqués.

Exploitation sexuelle des enfants : En 2012, le gouvernement de transition a adopté une loi exhaustive sur la lutte contre la traite qui interdit l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la prostitution. Les contrevenants coupables de l'exploitation sexuelle tant des enfants que des adultes s'exposent à des peines allant de six mois à trois ans de prison et à des amendes comprises entre 20 000 et un million de francs CFA (41 à 2 061 dollars É.-U.). Les sanctions pour attentat à la pudeur, y compris la pédopornographie sont passibles de peines de cinq à vingt ans d'emprisonnement. Le pays dispose d'une loi sur l'abus sexuel sur mineur qui fixe l'âge minimum pour les rapports sexuels consensuels à 18 ans, mais comme elle n'est pas harmonisée avec celle sur l'âge minimum légal du mariage, qui est de 15 ans pour les filles, elle n'est pas appliquée. Des cas d'exploitation sexuelle d'enfants se sont produits. La Brigade des mœurs et de la protection de l'enfance de la police nationale a parfois ratissé des maisons closes pour s'assurer que les prostituées avaient l'âge légal et arrêté les propriétaires de celles qui renfermaient des filles plus jeunes que l'âge minimum.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Mali n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Selon les estimations, la population juive comptait moins de 50 membres, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Pour des informations sur la traite des personnes, voir le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi ne protègent pas spécifiquement les droits des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des transports notamment les transports aériens, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État. Il n'existe pas de loi mandatant

l'accessibilité des édifices publics. Bien que les personnes handicapées aient accès aux soins de santé de base, l'État n'accordait pas la priorité à la protection des droits des handicapés, et les ressources disponibles étaient rares. Bon nombre d'entre eux en étaient réduits à la mendicité. Au cours de l'année, les ONG travaillant avec des personnes handicapées ont dû, pour la plupart, interrompre leurs programmes en raison du conflit dans le nord du pays.

Le ministère de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes âgées est chargé de la protection des droits des personnes handicapées. Il a ainsi parrainé des activités destinées à promouvoir les opportunités de génération de revenus pour les personnes handicapées et a travaillé avec des ONG qui fournissent des services de base, telles que la Fédération malienne des associations de personnes handicapées. Bien qu'elle soit placée sous la responsabilité de l'État, l'école pour malentendants de Bamako ne recevait quasiment aucun soutien ou ressources de sa part.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination sociale envers les Tamachek noirs, souvent appelés de façon péjorative « Bellah », s'est poursuivie. Certains groupes ethniques ont privé les Tamachek noirs de leurs libertés civiles en raison de pratiques apparentées à l'esclavage et de relations de servitude héréditaire. Les communautés tamachek noires de Ménaka ont aussi fait état de discrimination systématique de la part notamment des autorités locales qui les ont empêchées d'obtenir des pièces d'identité ou des cartes d'électeurs, de trouver des logements adéquats, d'inscrire leurs enfants à l'école, de protéger leur bétail contre le vol, d'obtenir d'autres formes de protection juridique ou d'accéder à l'éducation et à l'aide au développement.

L'on a continué à signaler des enlèvements par des maîtres d'enfants de leurs esclaves bellah, qui ne disposaient d'aucun recours juridique. Ces maîtres d'esclaves considéraient ces derniers ainsi que leurs enfants comme des biens leur appartenant et auraient emporté ces enfants d'esclaves pour les élever ailleurs sans la permission de leurs parents.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi interdit toute association « à des fins immorales » et il n'existait pas de lois interdisant spécifiquement la discrimination sur la base de l'orientation ou de l'identité sexuelles. Il n'existait pas d'organisations LGBT au Mali, bien que

certaines ONG disposent de programmes médicaux et de soutien visant spécifiquement les hommes gays. La loi interdit aux hommes gays et aux lesbiennes d'adopter des enfants.

Des ONG crédibles ont signalé que les LGBT ont été victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles, punitions correctives aux yeux de la société. Des parents, des voisins et des groupes d'étrangers dans des lieux publics se rendaient coupables de la majorité des actes violents et la police refusait souvent d'intervenir. Par conséquent, les LGBT, pour la plupart, se repliaient sur eux-mêmes et cachaient leur identité sexuelle.

Le 3 septembre, à Mopti, un couple gay a organisé une fête que les résidents locaux ont interprétée comme un mariage gay. Une foule s'est rassemblée pour passer les invités à tabac. La Garde nationale, pourtant appelée à l'aide, n'a rien fait. Au cours des trois jours qui ont suivi, une foule a traversé la ville pour capturer et passer à tabac les personnes soupçonnées d'être LGBT. Le vendredi suivant, au cours des prières, les imams locaux se sont prononcés contre l'orientation homosexuelle, déclenchant une nouvelle vague de violence dans la ville. Les ONG locales ont apporté de l'aide à plus de 200 LGBT qui avaient fui leur domicile à Mopti.

Autres formes de violence ou discrimination sociale

Il y a eu discrimination sociale contre des personnes vivant avec le VIH-sida. L'État a mis en œuvre des campagnes pour sensibiliser davantage à ce fléau et diminuer la discrimination à l'encontre des personnes atteintes par le virus.

La violence collective était problématique. Ainsi, en août et septembre, les médias ont signalé qu'à Bamako, de petits groupes d'autodéfense avaient capturé et passé à tabac des voleurs présumés avant de brûler vifs deux d'entre eux.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, ont le droit de former des syndicats indépendants, d'y adhérer, de procéder à des négociations collectives et de faire grève. Les fonctionnaires et employés des entreprises publiques sont tenus de déposer un préavis de grève de deux semaines avant toute action prévue et d'ouvrir une médiation et des négociations avec leur employeur et une tierce partie,

généralement le ministère du Travail et de la Fonction publique. Tous les types de grève sont autorisés et les représailles envers les grévistes sont interdites, mais les travailleurs ont rarement exercé ce droit. Néanmoins, dans le secteur minier, les entreprises ont réprimé les grèves par des licenciements et des arrestations illicites. La loi autorise le ministre du Travail à ordonner un arbitrage contraignant en cas de différends qui pourraient mettre en danger des vies, la sécurité, la santé ou le fonctionnement normal de l'économie ou qui concernent un secteur professionnel vital. Le gouvernement n'a pas fait effectivement appliquer les lois en question. Par exemple, les forces de police en grève sont tenues d'assurer une présence minimale au siège et sur la voie publique.

Les autorités ont respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective de manière inégale, bien que les travailleurs aient généralement pu exercer leurs droits. Le gouvernement n'a pas toujours respecté le droit des syndicats de mener leurs activités sans ingérence. Les syndicats et les organisations de travailleurs étaient indépendants du gouvernement et des partis politiques, mais étroitement alignés sur divers partis ou coalitions politiques.

Le secrétaire général adjoint de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) a déclaré que les syndicats n'avaient pas demandé à l'État d'ouvrir des négociations sur le renouvellement de diverses conventions collectives fédérales en raison des problèmes politiques et de sécurité du pays au cours de l'année. De ce fait, certaines conventions collectives n'ont pas été renégociées depuis 1956.

L'UNTM, qui représente environ 75 % des travailleurs, a également indiqué que les syndicats s'abstenaient pour la plupart de faire grève pour la même raison, malgré les conditions de travail difficiles. Cependant, trois grèves ont été signalées au mois de juillet et d'août.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais il s'est pourtant produit. La loi interdit l'utilisation contractuelle de personnes sans leur consentement, et les contrevenants sont passibles d'amendes et de peines de travaux forcés. Les peines passent à 20 ans de prison si la victime a moins de 15 ans. Selon les ONG, le système judiciaire s'est montré réticent à s'impliquer dans les affaires de travail forcé. L'État a déployé peu d'efforts au cours de l'année pour prévenir ou éliminer le travail forcé.

La plupart du travail forcé des adultes s'est produit dans le secteur agricole, en particulier la production de riz, les services domestiques, l'extraction de l'or et l'économie informelle. Le travail forcé des enfants s'est produit dans les mêmes secteurs. En outre, certains maîtres d'écoles coraniques ont fait travailler les enfants de longues heures.

Des hommes et des garçons, provenant principalement du groupe ethnique songhaï, ont été assujettis à la pratique de longue date de servitude pour dettes dans les mines de sel de Taoudenni, au nord du pays. De nombreux Tamachek noirs ont été, eux, assujettis à des travaux forcés et des relations de servitude héréditaire, notamment dans les régions du nord et de l'est : Gao, Tombouctou et Kidal (cf. section 6.).

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

Alors que le code du travail fixe l'âge minimum requis pour travailler à 14 ans, à quelques exceptions près, une loi concernant les enfants le fixe à 15 ans. Toutefois, le code du travail permet aux enfants âgés de 12 à 14 ans de travailler comme domestiques ou comme saisonniers à des tâches légères, et limite leur nombre d'heures de travail possible. Il est interdit d'employer un enfant pendant plus de huit heures par jour, quelles que soient les circonstances. L'âge minimum pour tout travail dangereux est fixé à 16 ans. Les filles âgées de 16 à 18 ans ne peuvent pas être employées pendant plus de six heures par jour. La loi s'applique à tous les enfants, y compris à ceux qui travaillent dans l'économie informelle et aux indépendants.

Les autorités ont souvent ignoré les lois relatives au travail des enfants, bien qu'il existe un mécanisme d'application de celles-ci. Le ministère du Travail et de la Fonction publique, qui employait une cinquantaine d'inspecteurs du travail, a effectué des inspections surprises et des visites dans le secteur formel à la suite de plaintes qui lui ont été adressées. Cependant, le manque de personnel et d'autres ressources rendait l'application des lois difficile dans le secteur informel. Il n'a pas été fait état d'enquêtes ou de poursuites par les autorités concernant des marabouts, maîtres coraniques, qui n'utilisaient les enfants qu'à des fins financières, sauf en cas de signalement d'actes violents commis sur ces derniers.

Le travail des enfants était également un grave problème dans le secteur de l'extraction artisanale de l'or. Selon la Confédération syndicale internationale, au moins 20 000 enfants travaillaient dans des conditions extrêmement dures et dangereuses dans les mines d'or artisanales du pays. Dans le cadre de leur travail, de nombreux enfants employaient aussi du mercure, substance toxique servant à la séparation de l'or du minerai. L'Organisation internationale du travail (OIT) a continué son travail de suivi des enfants actifs dans les mines d'or artisanales de la région de Sikasso, qui a entraîné le retrait d'environ 2 000 enfants. En août, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT a terminé la mise en œuvre du projet TACKLE. La Cellule nationale de lutte contre le travail des enfants a travaillé conjointement avec le ministère de l'Éducation dans le cadre du deuxième Programme d'investissement dans le secteur de l'éducation (PISE 2) pour inclure la discussion sur le travail des enfants dans les différents programmes éducatifs des écoles publiques. En mai, un atelier a été organisé sur ce sujet à Sikasso.

Le travail des enfants, en particulier les pires formes de ce travail, constituait un grave problème. Il était surtout concentré dans le domaine agricole, en particulier la production de riz, ainsi que dans les services domestiques, l'extraction de l'or, la mendicité forcée organisée par les écoles coraniques et l'économie informelle.

Environ la moitié des enfants âgés de sept à quatorze ans étaient économiquement actifs, et plus de 40 % des enfants de ce groupe d'âge ont été victimes des pires formes de travail d'enfant. Beaucoup effectuaient des travaux agricoles dangereux. Plusieurs ont également été victimes de la traite. Des enfants, et en particulier des filles, ont été forcés à travailler comme domestiques. Des enfants tamachek noirs ont été forcés à travailler comme domestiques ou ouvriers agricoles.

Dans l'ensemble du pays, un nombre inconnu d'enfants d'âge primaire, en majorité de moins de dix ans, ont fréquenté à temps partiel des écoles coraniques, financées par leurs parents et eux-mêmes ; leur enseignement se limitait exclusivement à l'apprentissage du Coran. Les maîtres coraniques ont souvent forcé leurs élèves, appelés « garibouts », dans le cadre de leurs travaux, à mendier dans la rue et à travailler comme journaliers dans les exploitations agricoles.

d. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum est de 28 465 francs CFA (58 dollars É.-U.) par mois, mais il ne s'appliquait pas aux travailleurs du secteur informel et de l'agriculture de

subsistance. Le salaire minimum était accompagné d'avantages sociaux obligatoires, dont la sécurité sociale et les soins de santé.

La semaine de travail légale est de 40 heures, sauf dans le secteur agricole, où elle varie de 42 à 48 heures selon la saison. La loi exige une période de repos hebdomadaire de 24 heures et le paiement des heures supplémentaires de travail, qui sont légalement limitées à 20 heures par semaine.

Elle prévoit également une vaste gamme de protections juridiques contre les dangers présents sur les lieux de travail. Les travailleurs ont le droit de se soustraire aux conditions de travail dangereuses et de demander qu'une enquête soit menée par le Service de la sécurité sociale, chargé de recommander les mesures à prendre pour remédier, au besoin, à la situation.

Bien qu'il emploie une cinquantaine d'inspecteurs du travail, le ministère du Travail et de la Fonction publique n'a pas assuré l'application effective de ces normes, les inspecteurs manquant de ressources pour effectuer des enquêtes sur le terrain. Le ministère n'a pas effectué d'inspections dans les trois régions septentrionales du pays. Aucune agence publique n'a annoncé de violations ni de sanctions. Les inspecteurs du travail ne se sont rendus sur les lieux de travail pour des inspections surprises qu'à la suite de plaintes déposées par les syndicats.

De nombreux employeurs ne se sont pas conformés aux règlements relatifs aux salaires, aux heures de travail et aux avantages sociaux. Cependant, avec le taux de chômage élevé, les travailleurs se sont souvent montrés peu disposés à signaler les infractions aux règles de sécurité du travail.

Les conditions de travail présentaient des variations, mais c'est dans le secteur privé qu'elles étaient les plus mauvaises. Dans les petites exploitations agricoles familiales, les enfants travaillaient en étant peu rémunérés ou pas du tout. Certains employés de maison, par exemple, ne touchaient que 7 500 francs CFA (15 dollars É.-U.) par mois. Les violations des lois sur les heures supplémentaires pour les enfants travaillant dans les villes ou dans les mines d'or artisanales ou les rizières étaient courantes. Les organisations syndicales ont signalé qu'il était fait usage de cyanure dans les mines d'or, faisant courir un risque de santé publique aux travailleurs qui y étaient exposés. Malheureusement, les inspecteurs ne disposaient pas des ressources nécessaires pour recueillir des données crédibles sur les lieux de travail dangereux.